

Article 37

Travail continu

Jours de repos

(art. 24, al. 5, LTr)

- ¹ En cas de travail continu, les travailleurs disposent, par année civile, d'un minimum de 61 jours de repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives chacun, repos quotidien compris. Parmi ces jours de repos, 26 au minimum doivent tomber un dimanche et inclure au moins la période comprise entre 6 h et 16 h.
- ² Pour autant que le dimanche couvre la période comprise entre le samedi à 23 h et le dimanche à 23 h, le nombre de dimanches de repos peut être abaissé :
 - a. à 17, pour autant que la durée quotidienne de travail de l'intéressé n'excède pas 8 heures ;
 - b. à 13, pour autant que soit remplie la condition énoncée à la let. a et que la durée moyenne du travail hebdomadaire, pauses incluses, n'excède pas 42 heures.
- ³ Lorsque les conditions d'exploitation ou l'organisation du travail ne permettent pas d'accorder chaque semaine un jour de repos hebdomadaire, ce dernier est accordé dans un délai maximal de 3 semaines et peut être cumulé avec d'autres jours de repos hebdomadaire.
- ⁴ Le travailleur dispose d'un repos quotidien de 24 heures après toute tranche d'une durée maximale de 7 jours de travail consécutifs.

Généralités

Le principe d'un repos hebdomadaire obligatoire s'applique également au travail continu. Les travailleurs doivent avoir, par année civile, au moins 61 jours de repos de 35 heures consécutives chacun, représentant les 52 dimanches additionnés aux 8 jours fériés légaux et au 1^{er} août.

Pour ce qui concerne le repos quotidien entre deux postes de travail successifs, ce sont les dispositions de l'article 15a LTr qui doivent être appliquées, à savoir : 11 heures consécutives, ou 8 heures, mais une seule fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne 11 heures.

Les 35 heures consécutives de repos hebdomadaire sont ainsi la somme de la durée légale de 24 heures du dimanche (entre le samedi soir 23 h et le dimanche soir 23 h, intervalle qui peut être avancé ou retardé d'une heure) et la durée du repos quotidien de 11 heures.

Alinéa 1

Sur les 61 jours de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives par année, 26 au minimum doivent tomber un dimanche et inclure la période de 06 h à 16 h. Le dimanche est ainsi acquis pour le

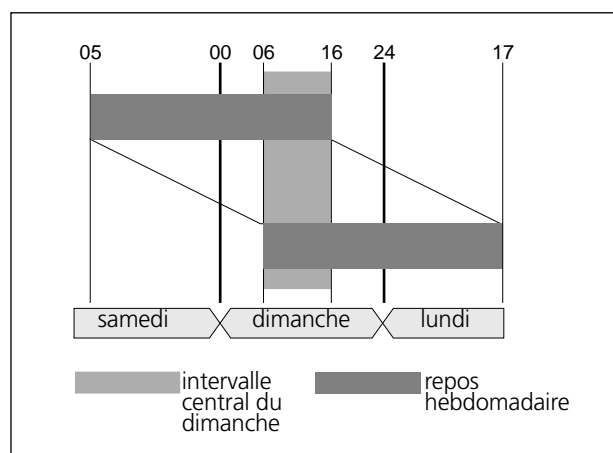


Illustration 137-1 : Déplacement maximum du jour de repos hebdomadaire en cas de travail continu, avant ou après l'intervalle central du dimanche entre 06 et 16 heures.

travailleur si son congé se situe, en positions extrêmes,

- entre 05 h le samedi matin et 16 h le dimanche soir ; ou
- entre 06 h le dimanche matin et 17 h le lundi soir

Alinéa 2

Dès l'instant où la période dimanche se situe entre le samedi soir 23 h et le dimanche soir 23 h et que la durée totale du repos hebdomadaire se maintient à 35 heures, le dimanche est donc acquis pour le travailleur si son repos se situe

- entre 12 h le samedi et 23 h le dimanche soir, ou
- entre 23 h le samedi soir et 10 h le lundi matin.

(Si l'intervalle du dimanche est avancé ou retardé d'une heure, les heures indiquées se décalent en conséquence).

Dans ce cas, le nombre de dimanches de repos peut être abaissé à :

Lettre a :

17, pour autant que la durée quotidienne de travail pour chacune des équipes n'excède pas 8 heures, pauses non comprises (par exemple, 8 heures de travail dans un espace de 8,5 heures).

Lettre b :

13, pour autant que la durée quotidienne de travail n'excède pas 8 heures, pause non comprise, et que la durée moyenne du travail hebdomadaire, pause comprise, n'excède pas 42 heures. Par exemple :

Par un découpage plus ou moins important des 7

Plan d'équipes N° 401		4 équipes (cycle de 4 semaines)														N° d'entreprise		
																Date 01.10.2007		
Semaine	Equipe	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		heures/semaine		
		incl.	excl.	incl.	excl.	incl.	excl.	incl.	excl.	incl.	excl.	incl.	excl.	incl.	excl.	pauses incl.	pauses excl.	
1	A																	
	B																	
	C																	
	D																	
2	A																	
	B																	
	C																	
	D																	
3	A																	
	B																	
	C																	
	D																	
4	A																	
	B																	
	C																	
	D																	
En moyenne sur 4 semaines																42:00	39:22	

Pauses :

Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 LTr) :

- ¼ heure, si la journée de travail dure plus de 5½ heures

- ½ si la journée de travail dure plus de 7 heures vers le milieu des postes

Les pauses jusqu'à une demi-heure ne peuvent pas être fractionnées (art. 18, al. 3 OLT 1)

Remarques :

- Le début du travail peut être avancé ou repoussé d'une heure, à condition que la fin du travail soit également avancée ou repoussée d'une heure

Ces horaires sont valables pour l'ensemble de la durée de l'autorisation.

Particularités :

- 3 jours de congé (72 heures) après 7 jours de travail

Base légale :

- Art. 24 LTr, Art. 36 à 38 OLT 1

Illustration 137-2 : Plan d'équipes pour du travail continu avec 4 équipes ; 7 jours de travail successifs de 8 heures, suivis par 3 jours de congé.

Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Durée du travail et du repos
Section 9 : Travail continu
Art. 37 Jours de repos

OLT 1

Art. 37

postes consécutifs en nuit et en soir, on favorise un plan d'équipes à alternance rapide. Ainsi, plus le nombre de postes de nuit et de soir consécutifs est restreint, plus le rétablissement du rythme normal et l'adaptation au déroulement habituel de la journée sont faciles et rapides.

et 137-3) ou même seulement au repos quotidien. Les conditions mentionnées à l'alinéa 3 sont satisfaites en ce sens que le repos hebdomadaire ainsi raccourci est accordé dans un délai maximal de 3 semaines et vient ainsi en cumul d'autres jours de repos hebdomadaire.

Alinéa 3

Les plans d'équipes définis aux illustrations 137-2 et 137-3 démontrent clairement qu'il n'est pas toujours possible d'accorder aux travailleurs un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives chaque semaine. Certaines semaines, ce repos peut correspondre à 24 heures (illustrations 137-2

Alinéa 4

Il est par ailleurs exigé qu'après un cycle de 7 postes consécutifs (matin, soir ou nuit), un repos quotidien de 24 heures au moins suive immédiatement après. Ceci peut être vérifié sur les deux illustrations 137-2 et 137-3. Cette disposition vise à éviter le cumul d'un maximum d'heures de travail en un minimum de temps.

Plan d'équipes N° 404		4 équipes (cycle de 4 semaines)														N° d'entreprise									
																Date									
																01.10.2007									
Semaine	Equipe	Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			Dimanche			heures/semaine		
	Pauses	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	6:00	14:00	22:00	pauses incl.	pauses excl.	
1	A	incl. 6:00																							
		excl. 5:30																							
	B	incl. 8:00																							
		excl. 7:30																							
2	B	incl. 6:00																							
		excl. 5:30																							
	C	incl. 8:00																							
		excl. 7:30																							
3	A	incl. 8:00																							
		excl. 7:30																							
	B	incl. 6:00																							
		excl. 5:30																							
4	A	incl. 8:00																							
		excl. 7:30																							
	B	incl. 6:00																							
		excl. 5:30																							
		En moyenne sur 4 semaines																						42:00	39:22

Pauses :

Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 LTr) :

- ¼ heure, si la journée de travail dure plus de 5½ heures
 - ½ si la journée de travail dure plus de 7 heures vers le milieu des postes
- Les pauses jusqu'à une demi-heure ne peuvent pas être fractionnées (art. 18, al. 3 OLT 1)

Remarques :

- Le début du travail peut être avancé ou repoussé d'une heure, à condition que la fin du travail soit également avancée ou repoussée d'une heure
Ces horaires sont valables pour l'ensemble de la durée de l'autorisation.

Particularités :

- Rotation irrégulière entre travail du matin, du soir et de nuit, puis travail du soir et de nuit
- Réduction du repos à 8 heures toutes les quatre semaines

Base légale :

- Art. 24 LTr, Art. 36 à 38 OLT 1

Illustration 137-3 : Plan d'équipes pour du travail continu avec 4 équipes ; rotation irrégulière des équipes, toutes les 4 semaines un repos quotidien réduit et un week-end prolongé, de longues périodes de congé.